



COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement scolaire

L'assemblée communale

vu :

- a) la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire (ci-après en abrégé : LS) ;
- b) le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS) ;
- c) la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- d) l'entente intercommunale conclue par convention d'août 1999

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal,

adopte

les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1. ¹ Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de La Brillaz.

² La commune réalise l'enseignement préscolaire et primaire en collaboration avec la commune de Corserey, avec laquelle elle forme un cercle scolaire.

³ Le fonctionnement et la gestion des écoles du cercle sont déterminés par l'entente intercommunale d'août 1999 ainsi que par le présent règlement.

Transport d'élèves
(art. 6, al. 2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 2. ¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment,

- a) elle fixe l'horaire et le parcours ;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- c) elle propose le choix du transporteur ;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ Le conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxes pour les
fournitures scolaires
et pour certaines
manifestations
(art. 6 al. 3 LS et
art. 12 RLS)

Art. 3. ¹ Une taxe est perçue par la commission scolaire, auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations. Cette taxe est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à CHF 150.-- par élève et par année.

² Une taxe forfaitaire est encaissée pour couvrir les frais effectifs des entrées à la piscine mais au maximum CHF 50.-- par élève et par année.

³ La dispense de l'une ou de l'autre des activités de l'art. 3 al. 1 et 2 ne donne droit à aucun remboursement.

⁴ Les frais de manifestations sportives ou culturelles extraordinaires telles que semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc. peuvent être intégralement facturés aux parents, mais au maximum CHF 250.-- par élève et par année. Le conseil communal peut décider d'un rabais familial, si plus d'un élève de la même famille participe au camp de ski et ou au camp vert lors de la même année scolaire.

⁵ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais
du cercle scolaire en
cas d'accueil d'un
élève d'un autre
cercle scolaire
(art. 10 LS)

Art. 4. En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le conseil communal perçoit auprès du conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation financière calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à CHF 6'000.-- par élève et par année.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

Art. 5. ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire.

³ Cette taxe se monte toutefois, au maximum à CHF 6'000.-- par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 6 ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : le samedi et le mercredi.;
- b) pour les élèves des deux premières années de l'école primaire : le samedi et le mercredi après-midi ;
- c) pour les élèves des quatre dernières années de l'école primaire : le samedi et le mercredi après-midi.

² L'enseignement alterné prescrit par le Département de l'instruction publique a lieu pour :

- a) l'école enfantine : mardi après-midi et jeudi après-midi
- b) classe 1-2 P : mercredi matin et jeudi matin

³ a) l'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires ;

b) l'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

⁴ La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.

⁵ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation des classes (art. 54 al. 2 litt. F LS)

Art. 7 ¹ La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

² La commission scolaire détermine, en collaboration avec le corps enseignant, quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de matériel scolaire
(art. 54 al. 2 litt. C LS)

Art. 8 ¹ La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

² Il sera publié dans le bulletin communal et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 2001

La secrétaire :



A. Brügger



Le Vice-syndic :



A. Ruppen

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, le 17 janvier 2002

La Conseillère d'Etat, Directrice :

